



CERTIFICAT

En notre qualité de commissaire aux comptes de la S.A.S. AXEODOC nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier

- le bulletin de souscription par lequel Monsieur Stéphane LECOMTE a souscrit 18 800 actions nouvelles d'un nominal de 1 euro chacune de la S.A.S. AXEODOC à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Avril 2011 ,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision du 22 Avril 2011 de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la S.A.S. AXEODOC ,
- l'arrêté de compte établi le 31 Décembre 2010 par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 21 Avril 2011, duquel il ressort que Monsieur Stéphane LECOMTE détient sur la S.A.S. AXEODOC une créance de 31 678,71 euros ,
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ,
- L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous livrons le présent certificat (en 3 exemplaires) qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Paris, le 22 Avril 2011

Luc LEFEVRE
Expert Comptable D.P.L.G.
Commissaire aux Comptes
Fonde de pouvoirs

